

N°49/CA du répertoire

N°2002 -108/CA du greffe

Arrêt du 30 mars 2006

Affaire : DJIVOEDO G. Joséphine
C/
Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 août 2002 enregistrée le 23 septembre 2002 sous le n° 0906/GCS du greffe de la haute Juridiction, par laquelle Madame DJIVOEDO G. Joséphine assistée de son conseil Maître Narcisse ADJAÏ, Avocat à la Cour d'appel, a saisi ladite Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n° 2/729 du 02 décembre 1998 afférent à la parcelle **K** du lot 756 **4^e tranche d'ayélawadjè** et délivré par le préfet de l'atlantique à Monsieur SAGBOHAN Christian ;

Vu la lettre N° 2192/GCS du 28 septembre 2002 reçue le 02 octobre 2002 par laquelle le conseil du requérant a été invité à apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de la requête, conformément aux prescriptions de l'article 682 du Code Général des impôts ;

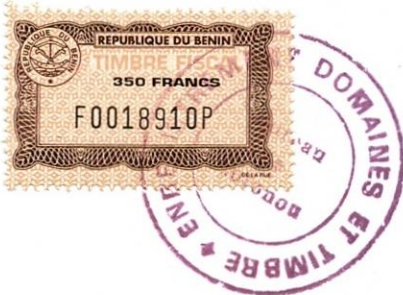
Vu la lettre N° 1122/GCS du 09 Octobre 2003, reçue le 15 octobre 2003, par laquelle il a été rappelé au conseil de la requérante la formalité légale préliminaire d'apposition de timbre ;

Vu la lettre N° 0621/GCS du 24 février 2004 reçue le 1^{er} mars 2004, par laquelle mise en demeure a été faite au même conseil et rappelant également les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Haute Juridiction ;

Vu la consignation légale payée par reçu N° 2461 du 04 novembre 2002 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le conseiller –rapporteur **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en dépit des diverses correspondances et mise en demeure à lui adressées, le conseil de la requérante n'a pas cru devoir réagir aux fins de l'accomplissement de la formalité requise ;

Considérant que le non respect de cette formalité entraîne pour tout requérant sa déchéance ;

Qu'en effet, l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus citée prévoit en son article 45 que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours.... »

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement... » ;

Considérant que c'est en application des dispositions ci-dessus que la cour constate la déchéance de la requérante ;

Qu'il échet dès lors de déclarer la requérante déchue de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requérante est déchue de son pourvoi.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre Administrative) Composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la chambre administrative.

PRESIDENT ;




Eliane R. G . PADONOU {
Et {
Vincent DEGBEY }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON

MINISTERE PUBLIC ;

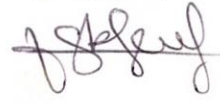
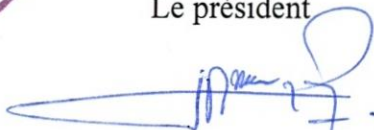
Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER ;

Et ont signé
rapporteur

Le président

Le Greffier



J. O. ASSOGBA.-

E. R. G. PADONOU.-

G. GBEDO.-

DE-200707

Enregistré à Cotonou le 25/08/06
Fo 34 Case 4520
Reçu Deux mille francs.

L'inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO





Enchilotes a la Criolla de _____
To _____
Región _____
Instituto de Investigacións

